

AFFAIRE N° 40 - Fixation du taux des vacations horaires payées aux Sapeurs-Pompiers volontaires

Le SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Les art. 3 et 49 du Statut des Sapeurs-Pompiers Communaux prévoient que parmi les dépenses obligatoires à la charge des Communes qui disposent d'un corps de Sapeurs-Pompiers figurent notamment les vacations horaires payées aux volontaires dans la limite prévue par les textes en vigueur.

Ces vacations sont dues pour le temps passé au feu ou dans un sinistre lors de l'intervention du corps. Il est prévu également une vacation horaire par jour à titre forfaitaire.

Le Conseil Municipal fixe le taux de ces vacations dans la limite du taux maximum prévu par arrêté interministériel.

Les taux actuellement en vigueur, suivant arrêté du 10 août 1976, sont :

- Officiers..... 19 F
- S/Officiers..... 15 F
- Caporaux..... 13 F
- Sapeurs..... 12 F.

En ce qui concerne la Commune de Saint-Denis, une trentaine de Sapeurs-Pompiers pourraient bénéficier de ces vacations. Il s'agit en effet des journaliers affectés au Corps de Sapeurs-Pompiers.

Je vous propose d'adopter comme principe le taux maximum prévu par les textes.

LE MAIRE : Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

LE MAIRE lit l'avis des Commissions : les Commissions sont favorables à l'attribution de vacations pour les interventions effectives. Leur application se traduirait, après simulation sur les sorties réalisées ces derniers mois, par une bonification mensuelle de l'ordre de 60 à 70 F par pompier volontaire, payée partiellement par le budget départemental, partiellement par le budget communal.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

	Nu,
Saint-Denis	le
18 octobre	1978
Pour le Préfet	
Le Secrétaire Général	
nommé: Patrice MAGNIEI	
avec copie certifiée	
conforme	
Pour le Directeur des Finances et des Collectivités Locales	
Le Chef de Bureau Délégué	
J. LACOSTE	